

## COMMUNE DE BASSURELS

Séance du 13 février 2025

**Membres en exercice :**

7

Date de la convocation : 04/02/2025

*Le treize février deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Josette GAILLAC***Présents : 4**Présents : Josette GAILLAC, Alain BARBUSSE, Guy BAUDOIN, Céline CUKIER**Votants : 5**Présents non votants :**Pour : 5**Représentés : Jean-Louis CABANNES représenté par Alain BARBUSSE**Contre : 0**Excusés :**Abstentions : 0**Absents : Jérôme GALTIER, Christiane GEMINARDSecrétaire de séance : Céline CUKIER**Objet: Délibération décidant du recensement des chemins ruraux de la commune de Bassurels - DE\_2025\_006**

Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune (art. L 161-1 du code rural et de la pêche maritime) et de ce fait, ne bénéficient pas de l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité des voies appartenant au domaine public.

Madame le Maire rappelle que l'article 102 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi "3DS") a introduit la possibilité pour le Conseil municipal de décider, par délibération, le recensement des chemins ruraux situés sur le territoire de la commune. Cette délibération permet ainsi de suspendre le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins (codifié à l'article L 161-6-1 du code rural et de la pêche maritime).

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 161-1 et suivants, et R 161-11-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L 111-1, L 141-1 et suivants, et R 141-1 et suivants ;

Madame le Maire expose que ce recensement nécessite la réalisation d'une enquête publique réalisée en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et que la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux doit être prise dans un délai maximum de deux ans à compter de la présente délibération.

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la réalisation du recensement des chemins ruraux.

- **AUTORISE** Madame le Maire à réaliser un projet de tableau récapitulatif des chemins ruraux de la commune et à procéder à toutes les formalités nécessaires pour la réalisation de l'enquête publique, notamment la désignation d'un commissaire enquêteur et la réalisation des publicités légales.

- **PRECISE** que cette délibération suspend le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins conformément à l'article L 161-6-1 du code rural et de la pêche maritime.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Bassurels dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au Préfet. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet.

Date de transmission de l'acte: 13/03/2025

Date de réception de l'AR: 13/03/2025

048-214800203-DE\_2025\_006-DE

A G E D I

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au Préfet ou à compter de la réponse de l'administration en cas de recours administratif préalable. Le tribunal administratif peut être saisi par télérecours à l'adresse internet suivante : <https://www.telerecours.fr/>

Ainsi fait et délibéré à Bassurels, les ans, jours et mois que ci-dessus.

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le 13/03/2025  
et publié ou notifié  
le 13/03/2025

Au registre sont les signatures,  
Pour copie conforme,  
Le Maire,  
GAILLAC Josette

